

**DECISION N°2021-L0140/ARCOP/ORD**

sur recours de COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCES/PKPL/C.SDG/SG/SMP pour les travaux de réalisation d'infrastructure scolaires au profit de la Commune de Soudougui (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 avril 2021 de COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou ZONGO et Rasmané ZOUNGRANA, respectivement Entrepreneur et représentant de COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bouraima KAFADNAM, Secrétaire général de la mairie de Soudougui ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de ERS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCES/PKPL/C.SDG/SG/SMP pour les travaux de réalisation d'infrastructure scolaires au profit de la Commune de Soudougui (lot 01) ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3069 du mercredi 07 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 avril 2021; que COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 avril 2021 ;

considérant, par ailleurs, que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « (...) sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- (...);
- l'exposé des motifs » ;

considérant qu'il ressort également des dispositions de l'article 26 du décret 2017-0050 sus cité que le soumissionnaire s'estimant injustement évincé d'une procédure doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique en cas contestation ;

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue pour motifs de :

- carrosserie de camion proposé en lieu et place d'un camion servicing ;
- tracteur routier proposé en lieu et place d'un camion d'accompagnement ;
- facture justificative du matériel n°09/2019/TB/DG : facture non probante car présentant une différence de total de 43.451.000 CFA donc non authentique ;
- attestations de mise à disposition des véhicules au nom de COMPAGNE GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) Sarl au lieu de COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) Sarl ;
- CV de chaque personnel : employeur actuel est au nom de COMPAGNE GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) Sarl au lieu de COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) Sarl ;

considérant qu'il ressort de la requête de COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) Sarl que les griefs ci-dessus évoqués ne sont pas fondés sans pour autant établir cette position avec des arguments et des motifs ; qu'il apparait donc qu'aucune motivation n'a été fournie dans son recours ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la plainte de COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) Sarl est irrecevable pour défaut de motivation suivant l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 avril 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**